



Arrêt

**n° 123 285 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (RDC-République Démocratique du Congo) et d'ethnie mukongo, vous avez quitté votre pays le 12 mai 2013 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 13 mai 2013. Vous vous déclarez être née le [...] 1997 et êtes âgée de 16 ans.

À l'âge de sept ans, votre mère faisant de nombreuses fausses couches, vous avez été chassée de la maison, accusée de sorcellerie. Vous avez alors vécu à la rue. Vers l'âge de dix ans, vous avez fait

connaissance d'un pasteur prêchant sur le marché. Il vous a alors prise en charge, et vous avez vécu avec lui. Vous avez repris vos études.

En juillet 2012, sur le chemin du retour, vous avez été agressée sexuellement par un Kuluna, prénommé Bienvenue. Dès ce jour, il a exigé de vous que vous soyez à lui, sous peine de vous tuer. Vous avez alors, tout en continuant à vivre chez le pasteur, fréquenté ce Bienvenu. Le pasteur, ayant appris la situation, vous a menacée de vous chasser. Finalement, il a fini par vous chasser. Ne sachant où aller, vous êtes allée vivre avec Bienvenue. Un jour, des policiers, accompagnés de deux amis de Bienvenue, se sont présentés à votre domicile. Ils ont procédé à votre arrestation. Vous avez été emmenée dans un cachot, à Kimbanseke. Votre oncle paternel ayant appris votre arrestation, a corrompu un policier. Après deux jours, vous êtes sortie de détention. Votre oncle paternel vous a emmenée chez votre mère, où vous avez séjourné. Un jour, en vous rendant au marché, accompagnée par votre mère, vous avez été menacée par des Kuluna. De retour à la maison, vous êtes allée vivre chez la soeur de votre mère. Votre oncle et votre mère ont alors fait le nécessaire pour que vous puissiez quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, tout d'abord, vous invoquez le fait d'avoir été accusée de sorcellerie et avoir vécu à la rue de l'âge de sept ans jusqu'à l'âge de dix ans.

A ce sujet, vous n'avez pu citer que le prénom d'un seul enfant des rues rencontrés durant ces trois années et ne connaissez nullement le nom de famille de cette personne. Interrogée sur le prénom, le nom ou surnom de certains enfants avec lesquels vous viviez dans la rue, pendant ces trois années, vous n'avez pu en citer que quatre. Vous ignorez également leur âge et comment ces enfants, que vous citez, sont arrivés dans la rue (voir audition CGRA, p. 9 et p. 10).

Questionnée sur ces trois années, sur la façon dont se déroulaient vos journées pendant cette période, vous dites « toute la journée, nous restions au marché, le matin, les gens qui viennent vendre au marché doivent étaler leur marchandises pour vendre, nous ne pouvions plus aller au marché, nous devions circuler. Le soir, quand ils ferment leur marchandise, pour repartir, nous repartions au marché pour dormir. Ça se passait comme ça tous les jours ». Questionnée pour en savoir plus, vous dites « je passais mes journées comme ça, je n'avais pas un endroit où aller. Ce n'était pas de ma propre volonté de vivre dans la rue ». Amenée à en dire plus, vous dites « je ne faisais rien pendant la journée, ça me faisait très mal que je dorme dans la rue, alors que j'avais une mère ». Vous ajoutez « (...) ça me faisait mal de rester dans la rue ». Au vu de vos réponses répétitives, il vous est demandé d'en dire plus, vous dites « pendant toutes ces années, je vivais dans la rue, je n'avais pas un endroit où aller ». Vous ajoutez « pendant ces trois années, beaucoup de choses, on dormait dans la rue, même quand il pleuvait, on devrait se débrouiller pour manger, parfois on n'avait rien à manger ». Vous dites enfin n'avoir rien d'autre à ajouter à ce sujet (voir audition CGRA, p. 8 et p. 9).

Interrogée sur la présence d'associations dans les rues, pour venir en aide aux enfants, vous dites qu'elles étaient présentes. Vous ajoutez que ces associations prenaient certains de ces enfants. Or, vous n'avez pas pu citer le nom d'une seule de ces associations (voir audition CGRA, p. 9).

Alors que le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les trois ans de vie que vous dites avoir passés à la rue, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans la rue, et partant des faits que vous alléguiez.

Enfin, confrontée au fait que dans le question CGRA, vous ne faites à aucun moment allusion à des accusations de sorcellerie portée à votre encontre, vous dites « on m'a dit ne pas tout dire, d'écrire juste un peu, c'est pour cela que j'écris juste une partie de mon récit » (voir questionnaire, p. 3 ; audition

CGRA, p. 18). Vos explications ne peuvent être considérées comme suffisantes dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de votre demande d'asile.

Vous expliquez que dès dix ans, vous avez été prise en charge par un pasteur, chez lequel vous avez vécu jusqu'en 2012. Vous ajoutez qu'en juillet 2012, vous avez commencé à fréquenter un Kuluna, sous la menace.

A ce sujet, interrogée pour comprendre à quelle date vous avez été chassée par le pasteur, suite à votre relation avec Bienvenue, vous dites avoir oublié la date. Néanmoins, vous situez ce moment au mois d'avril 2012 (voir audition CGRA, p. 12). Afin de bien comprendre, la question vous est posée de savoir si lorsque vous rencontrez Bienvenue pour la première fois, le pasteur vous a déjà chassée, vous répondez « la première fois que je croise Bienvenue, je suis encore chez le pasteur, quand il est informé, il m'a chassée ». Confrontée alors au fait que si vous rencontrez Bienvenue en juillet 2012, que vous êtes encore chez le pasteur à ce moment-là, il n'est pas possible d'être chassé par le pasteur en avril 2012, vous dites finalement ne plus vous souvenir des dates (voir audition CGRA, p. 4, 12).

Ces éléments sont importants car ils portent sur la chronologie des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le moment où vous êtes chassée par le pasteur et le moment où vous rencontrez Bienvenue pour la première fois.

Questionnée pour savoir si vous vous êtes adressée à vos autorités nationales afin de demander une protection, vous répondez que non, et vous expliquez que vous aviez peur car Bienvenue est quelqu'un de dangereux (voir audition CGRA, p. 12). Confrontée alors au fait que, justement, le fait qu'il soit dangereux justifie que vous vous adressiez à vos autorités nationales, vous dites ne pas avoir pensé à cela (voir audition CGRA, p. 12). Vous ajoutez « je n'ai pas pensé à cela, car j'avais peur, on avait déjà beaucoup d'échos de cette personne, chaque fois qu'il est arrêté, il est relâché, je ne voyais pas comment j'aurais pu penser aller l'accuser » (voir audition CGRA, p. 12). Vos déclarations n'expliquent en rien pour quelles raisons vous n'auriez pas pu vous adresser à vos autorités nationales pour obtenir une protection, et ce, d'autant plus que, comme vous l'expliquez tout au long de votre récit, Bienvenue était recherché par les autorités.

Au sujet de Bienvenue, vous ignorez son nom de famille et vous ignorez pendant combien de temps vous avez vécu avec lui (voir audition CGRA, p. 12 et p. 13). Questionnée alors pour savoir si vous avez vécu plus d'un mois chez Bienvenue, vous dites ne pas savoir (voir audition CGRA, p. 13).

Interrogée pour savoir si vous connaissez les noms de différents groupes de Kuluna, vous dites ne pas savoir (voir audition CGRA, p. 14). Vous ne pouvez citer que le nom de quatre membres du groupe de Bienvenue, expliquant ne pas connaître les autres (voir audition CGRA, p. 14).

Vous expliquez qu'à deux ou trois reprises, vous avez pris part à des sorties avec le gang de Bienvenue. Interrogée pour savoir où vous vous êtes rendue la première fois, vous dites « (...) nous nous sommes rendus quelque part ». Questionnée pour en savoir plus, vous dites « on se promenait par ci, par là (...) » (voir audition CGRA, p. 14). Vous ne parvenez donc pas à donner de précisions sur les endroits où vous sortiez avec le gang de Bienvenue.

L'ensemble de ces éléments est important car il est relatif à Bienvenue et son groupe. Par ailleurs, ces imprécisions sont d'autant moins explicables que vous dites avoir vécu avec Bienvenue, chaque jour, et qu'il vous est arrivé de fréquenter son groupe.

Concernant l'arrestation que vous avez connue au Congo, vous la situez en 2012, mais vous ignorez le mois de cette arrestation (voir audition CGRA, p. 14). Questionnée sur les raisons de cette arrestation, vous restez particulièrement vague. Ainsi, vous expliquez avoir été arrêtée car vous êtes dans la maison de Bienvenue. Amenée à en dire plus, vous dites « (...) ils font leur enquête, ils disent que si on me trouve encore là, on me mettra à la maison de Makala » (voir audition CGRA, p. 15).

Interrogée pour comprendre comment votre oncle paternel a su l'endroit dans lequel vous étiez détenue, vous dites qu'il a été informé, mais vous ignorez par qui (voir audition CGRA, p. 15). Cet élément est important car il porte sur un élément capital de votre récit, à savoir, les circonstances de votre sortie de détention.

Vous expliquez qu'après votre évasion, vous avez vécu chez votre maman, et ce, environ une semaine. Vous expliquez que vous ne sortiez pas car vous étiez recherchée. Néanmoins, vous expliquez que vous alliez au marché. Questionnée pour comprendre pour quelle raison vous preniez le risque de vous rendre au marché, la question vous est posée à quatre reprises, et vous finissez pas répondre que votre mère pensait que les problèmes étaient finis. Interrogée alors pour savoir ce qui faisait dire cela à votre mère, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante, vous contenant de répondre « elle ne savait pas que les problèmes étaient encore en cours, elle pensait cela. Elle pensait qu'on avait été arrêté tous. Quand on croise ce groupe de Kuluna, elle a peur » (voir audition CGRA, p. 16). Dès lors, vous n'expliquez en rien pour quelle raison vous prenez le risque de vous rendre au marché, alors que vous sortez de détention et vous vous savez recherchée.

Enfin, notons qu'il n'est pas cohérent que votre mère, qui quelques années plus tôt, vous a chassée, vous accusant de sorcellerie, et vous laissant à la rue, pendant plus de cinq ans, accepte de vous héberger dès votre sortie de détention. Pour expliquer cette incohérence, vous dites que votre mère avait finalement conclu que vous n'étiez pas une sorcière (voir audition CGRA, p. 16 et p. 17).

Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, la copie d'une carte d'élève datée de 2012. À ce sujet, il convient de souligner que ce document porte sur un élément nullement remis en cause dans la présente décision. Par ailleurs, le CGRA a de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document. En effet, tout d'abord, vous expliquez avoir eu ce document des mains du passeur, une fois arrivée en Belgique. Ensuite, à l'analyse de votre dossier, il ressort que la date de naissance mentionnée sur ce document est le 19 septembre 1997. Or, vous déclarez devant les instances d'asile belges que votre date de naissance est le 5 juillet 1997 (voir audition CGRA, p. 2).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 13 juin 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgée d'environ 18 ans, et que 20 ans avec un écart-type de 2.1 ans constitue une bonne estimation. Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et l'élément nouveau

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses deux moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.2. Elle joint à sa requête un nouveau document intitulé « *Les Kuluna, ces jeunes qui terrorisent Kinshasa* ».

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait accusée d'être une sorcière et qu'elle aurait fréquenté un kuluna.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit adéquatement et à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une correcte analyse des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. En ce qu'elle tente de justifier les incohérences dans les dépositions de la requérante par la circonstance qu'elle était mineure au moment de sa demande d'asile, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge, et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. En tout état de cause, le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, le jeune âge de la requérante ne saurait justifier les nombreuses et importantes lacunes de son récit.

4.4.3. De même, l'omission dans son questionnaire ne peut nullement s'expliquer par la brièveté de l'audition à la Direction générale de l'Office des Etrangers, l'ancienneté des faits ou encore la circonstance qu'ils ne seraient pas un « *élément déclencheur [...] de l'introduction de sa demande d'asile* ». Il s'agit en effet d'un élément fondamental dont la partie requérante souligne elle-même l'importance en termes de requête en indiquant que « *Madame [N.] se prévaut de deux craintes distinctes : l'une liée aux accusation de sorcellerie dont elle a été victime ; [...]* »

4.4.4. Pour le surplus, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse quant aux lacunes et incohérences apparaissant dans le récit de la requérante.

4.4.5. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences et incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.4.6. La partie requérante n'établit aucunement que la « *condition de femme* » de la requérante suffirait à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.7. L'article annexé à la requête n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.4.8. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. De même, les conditions de l'octroi du bénéfice du doute ne sont pas remplies en l'espèce, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région

d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE